

l'Organisation des Nations Unies et les organisations non gouvernementales »¹² dans sa résolution 1996/31. Celle-ci a été établie en tenant compte de la pratique et de l'expérience accumulées dans la collaboration avec les ONG depuis les premiers jours de l'ONU. Sa quatrième partie renferme une description détaillée des relations entre les organisations, dotées du statut consultatif, et le Conseil lui-même à suivre pour proposer l'inscription de questions à l'ordre du jour du Conseil, représentation en séance, soumission de communications écrites et dispositions concernant les exposés oraux faits en séance. La septième partie de la résolution porte sur la question plus large de la « participation des ONG aux préparatifs et aux travaux des conférences internationales convoquées par l'ONU ».

Même s'il appartient aux États Membres de prendre au cas par cas la décision d'inviter des ONG à participer à telle ou telle réunion, il est cependant manifeste qu'une forte culture de la participation s'est développée, en particulier lors des différentes conférences mondiales organisées dans les années 90. Pour les cas où cette participation des ONG est sollicitée, la résolution 1996/31 définit certaines conditions et caractéristiques essentielles que les États Membres peuvent souhaiter voir s'appliquer :

- I. L'accréditation des ONG est du ressort des États Membres pour chaque conférence (par. 41);
- II. La participation d'une ONG, « tout en étant bienvenue, n'implique pas que cette organisation soit autorisée à participer aux négociations » (par. 50);
- III. Une ONG accréditée « peut être autorisée à faire une brève déclaration devant le comité préparatoire et la conférence réunis en séance plénière et devant leurs organes subsidiaires » (par. 51); et
- IV. Une ONG « peut présenter pendant les travaux préparatoires les communications écrites qu'elle juge appropriées, rédigées dans les langues officielles de l'ONU »; toutefois « ces communications ne sont pas publiées comme documents officiels, sauf dispositions contraires du Règlement intérieur de l'ONU » (par. 52).

La résolution 1996/31 prévoit que l'accréditation et l'éligibilité des ONG sont du ressort exclusif des États Membres (par. 41) et qu'elles dépendent largement du domaine de compétence des organisations intéressées (par. 42), ainsi que des « antécédents » ou de « l'expérience » qu'elles ont « des sujets traités à la conférence » (par. 45). Les ONG dotées du statut consultatif auprès du Conseil « sont en règle générale accréditées » (par. 42) et un processus de demande et d'accréditation est décrit pour les « autres » ONG¹³.

Différents modèles de participation des ONG

Dans le cadre du mandat général prévu par la Charte et des directives du Conseil économique et social, des pratiques très variées ont fait leur apparition. Les exemples ci-après montrent que la pratique actuelle concernant la participation des ONG aux activités du système des Nations Unies est homogène seulement dans la mesure où la plupart des règles de procédure pertinentes ne permettent qu'un accès minimum des ONG aux mécanismes multilatéraux officiels¹⁴.

Pour ce qui est de la Conférence du désarmement, il n'existe aucune disposition précise régissant la participation des ONG : le point 20 de son règlement intérieur stipule seulement que la Conférence se réunira en séances plénières ouvertes au public, à moins qu'il ne soit décidé de tenir une séance privée. Il est évident que les ONG peuvent assister à de telles séances et, au titre du point 42, toutes les communications émanant d'organisations non gouvernementales sont conservées par le Secrétariat et mises à la disposition des délégations sur leur demande¹⁵. De la même façon, le règlement régissant la participation aux travaux sur la Convention sur les armes biologiques et à toxines (CABT) et sur la

¹² « Relations aux fins de consultations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations non gouvernementales », résolution 1996/31 du Conseil économique et social (quarante-neuvième session plénière, 25 juillet 1996).

¹³ Dans le document NPT/CONF.2005/PC.I/INF.2, en date du 8 avril 2002 (« Liste des organisations non gouvernementales »), 62 ONG participant au processus d'examen du TNP sont recensées.

¹⁴ Une note du Président de la Conférence du désarmement (15 mai 2003) fournit une liste informelle mais très utile, préparée par le Secrétariat de la Conférence, des règles régissant la participation des représentants des ONG à différentes conférences sur le désarmement. Il s'agit plus particulièrement des règles et pratiques relatives à la participation des ONG à la Conférence elle-même et aux travaux sur le TNP, la Convention sur les armes biologiques et à toxines, la Convention sur certaines armes classiques et la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel.

¹⁵ Note du Président de la Conférence du désarmement.